



Avant la tenue de la première audience d'un dossier disciplinaire, le secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre ne peut donner accès à la plainte déposée et aux documents compris au dossier.

01-12-2020 – Ruth Chaana Atildor – 35-20-001

NOM DES PARTIES

- Yves Morel, t.i.m., syndic, Plaignant
- Ruth Chaana Atildor, t.i.m., Intimée

PROCUREURS

- Me Leslie Azer, DNA Avocats, procureure du Plaignant
- Me Jocelyn Dubé, Dubé Légal inc., procureur de l'Intimée

PRÉSIDÉ PAR

- Me Isabelle Dubuc

MEMBRES

- Kathleen Lowe, t.i.m.
- Marlène Fréchette, t.i.m.

NATURE DE LA PLAINTE

L'intimée a commis plusieurs actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession;

- en laissant sa cliente seule et sans surveillance, le tout contrairement aux articles 7, 13 et 16 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26);
- en faisant preuve de négligence en omettant de faire les séquences axiales T1 et STIR de l'avant-pied droit, alors que l'ordonnance médicale avait été modifiée pour un IRM de l'avant-pied droit, et en libérant sa cliente sans avoir vérifié si l'examen était complet, le tout contrairement aux articles 4, 12, 13 et 16 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- en manquant d'empathie envers sa cliente et en adoptant une conduite brusque et impersonnelle lors de l'examen, en laissant sa cliente seule et sans surveillance le tout contrairement aux articles 7, 13 et 16 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- en omettant d'assurer le remplacement quotidien des solutés et en faisant défaut d'effectuer les prélèvements de soluté suivant la procédure établie, le tout contrairement aux articles 1 et 4 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'aux normes de pratiques spécifiques (« Médicaments et substances).

TYPE D'AUDIENCE

- Culpabilité et sanction

DATE ET HEURE : 01-12-2020 à 9h30

LIEU ET SALLE : Audience virtuelle (TEAMS)